

**COÛT DE L'ASSURANCE
CONTRE CERTAINS RISQUES AGRICOLES
DANS LES PAYS DE LA C.E.E.**

par R. ROUXEL

**COÛT DE L'ASSURANCE
CONTRE CERTAINS RISQUES AGRICOLES
DANS LES PAYS DE LA C.E.E.**

par R. ROUXEL

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	III
INTRODUCTION	VII
<u>PREMIERE PARTIE</u> - Bases de l'étude	1
I - Définition des risques à assurer (description de ces risques dans une exploitation déterminée)	1
II - Définition des garanties	6
III - Définition du coût d'assurance (prime, accessoires de prime, impôts ou taxes)	7
Conclusion (densité d'assurance)	13
<u>DEUXIEME PARTIE</u> - Coûts d'assurance et effectifs assurés ..	14
<u>L'assurance contre l'incendie</u>	15
Définition de la garantie	15
Prix de l'assurance	18
Nombre d'exploitations assurées	23
Conclusion	23
<u>L'assurance contre la grêle</u>	24
Définition de la garantie	24
Prix de l'assurance	25
Densité d'assurance	30
Conclusion	31
<u>L'assurance contre la mortalité du bétail</u>	33
Définition de la garantie	33
Prix de l'assurance	34
Densité d'assurance	39
Conclusion	40

- II. -

	<u>Pages</u>
<u>L'assurance de la responsabilité civile</u> <u>de l'exploitant agricole</u>	41
Définition de la garantie	41
Prix de l'assurance	47
Effectifs assurés	51
Conclusion	52
<u>L'assurance de la responsabilité civile</u> <u>afférente à l'emploi de matériel agricole</u> <u>automoteur</u>	53
Définition de la garantie	53
Prix de l'assurance	54
Densité d'assurance	59
Conclusion	59
<u>CONCLUSION GENERALE</u>	61

- III -

AVANT - PROPOS.

Dans le cadre des recherches entreprises par la Direction Générale de l'Agriculture de la Commission de la C.E.E. en vue de connaître les coûts de production en agriculture, la Division "Développement de l'Équipement des Exploitations Agricoles" a été chargée de réaliser, avec le concours d'experts nationaux, une étude sur le coût de l'assurance contre certains risques agricoles dans les pays-membres.

Les coûts des assurances en agriculture présentent, en effet, des différences sensibles de pays à pays, tenant soit aux conditions propres du pays considéré, soit à la variété des dispositions contenues dans les polices, soit aux différentes méthodes de fonctionnement des organismes assureurs. Étant donné qu'aucune analyse susceptible de donner une représentation exacte de la structure de ces coûts ne paraît avoir été faite jusqu'à présent, et dans le but d'éviter les conclusions erronées qui pourraient être tirées de comparaisons trop hâtives, il a paru opportun de procéder à un examen plus approfondi de la question.

La présente analyse vise essentiellement à déterminer les charges réelles d'assurance supportées par les agriculteurs du fait de leur activité professionnelle, en partant, pour les six pays, de critères communs préalablement retenus par convention.

La direction de l'étude a été confiée à Mr. ROUXEL, expert principal, Sous-Directeur à la Direction des Assurances du Ministère des Finances à PARIS, assisté

- pour l'Allemagne, par le Dr. BAUERS-KREY, représenté par
Mr. K. SISTENICH (Raiffeisen und
Volksbanken - Ver-
sicherungen.)
- pour la Belgique, par Mr. MEYNEN (Assurantie van de Belgische
Boerenbond).
- pour la France, par Mr. A. TOUSSAINT, Sous-Directeur (Cais-
ses Centrales d'Assu-
rances Mutuelles Agri-
coles).
- pour l'Italie, par le Dott. ing. A. TACCONE, Directeur Génér-
al (Fondo assicurativo
tra Agricoltori.)
- pour le Luxembourg, par le Dr. J. FOEHR, (Compagnie d'Assu-
rances "Le Foyer")
- pour les Pays-Bas, par le Dr. L.H.M. ZEGERS (Onderlinge Waarborg
Mij. Verzekeringen van
de^cN.C.B.)

Nous tenons à exprimer à chacun, nos plus vifs remer-
ciements pour leur précieuse collaboration, qui a permis de
réaliser un travail utile, donnant, dans une première ap-
proche, une connaissance plus claire sur les dépenses d'as-
surance en agriculture et sur les différences qu'elles pré-
sentent de pays à pays.

Dans le but de maintenir, dans le temps, la signifi-
cation des données figurant dans l'étude, il a été convenu
que le concours des experts pourrait être à nouveau sollicité
pour une remise à jour, dans le cas où des modifications im-
portantes intervenant dans les réglementations nationales
seraient de nature à altérer l'exactitude des calculs effec-
tués.

Avant d'aborder l'étude sur le coût des assurances contre certains risques agricoles dans les pays de la C.E.E., il convient de bien marquer les limites qui s'imposent naturellement à un tel examen.

La matière exigeait d'abord que soient définis les risques à assurer, ce qui impliquait une description de ces risques en les situant dans le cadre d'une exploitation déterminée. L'exploitation ainsi choisie, en vue de fournir les éléments indispensables à l'établissement de coûts d'assurances ne peut être considérée comme constituant, quant à son contenant et quant à son contenu, une reproduction exacte de la moyenne des exploitations existant dans les six pays.

De même, eu égard au nombre et à la diversité des éléments pouvant intervenir dans les tarifications d'assurances, les chiffres de coûts d'assurances cités ne peuvent avoir une valeur absolue mais doivent plutôt être regardés comme fournissant une base valable de comparaison d'un pays à l'autre.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les tarifications d'assurances sont le plus souvent établies en fonction de données statistiques recueillies par les organismes assureurs sur la fréquence et sur la gravité des sinistres. Ces données sont variables dans le temps. D'autre part, des préoccupations d'ordre commercial et l'évolution générale de la conjoncture économique peuvent, à un moment donné, conduire, dans les coûts d'assurances, à certains écarts de fait par rapport aux tarifications qui résulteraient de la pure technique. En bref, les tarifications et coûts d'assurances constituent une matière essentiellement

fluctuante et évolutive. Les coûts cités dans l'étude qui suit représentent des tarifications moyennes à une date donnée (1er Septembre 1962).

D'une manière générale, les quelques considérations qui précèdent font ressortir la nécessité de ne pas dissocier les coûts d'assurances, mentionnés dans la présente étude, du contexte dans lequel ils ont été établis et des commentaires qui les accompagnent.

INTRODUCTION.-

Le besoin de sécurité, qui s'est considérablement développé depuis la fin du XIXème dans les pays civilisés, notamment dans les pays de l'Europe Occidentale, peut être principalement satisfait par la souscription d'une assurance. La fonction économique de l'assurance est de permettre la reconstitution des biens détruits par la survenance de sinistres ou de pallier les conséquences dommageables, pour le patrimoine des assurés, de la réalisation de certains risques. Dans les exploitations industrielles, commerciales ou agricoles, les dépenses correspondant aux assurances souscrites sont ainsi devenues un élément non négligeable des frais généraux.

Dans le cadre d'une étude sur le prix de revient des produits agricoles, dans les pays de la Communauté Economique Européenne, il convient donc de tenir compte du coût des assurances qui peuvent intervenir dans la composition de ce prix.

Mais l'assurance constitue un service dont l'objet peut être très divers; d'autre part, de multiples facteurs sont susceptibles d'être pris en considération pour la détermination du prix de ce service. En bref, un coût d'assurance est un élément difficilement saisissable et, pour pouvoir l'apprécier, il est nécessaire de préciser préalablement les données essentielles permettant d'établir une base valable d'étude.

..//..

Le présent rapport développera donc successivement, dans une première partie, les conditions dans lesquelles a été réalisée l'étude sur le coût des assurances contre certains risques agricoles, puis dans une seconde partie, les coûts d'assurance correspondant aux garanties préalablement fixées pour chacun des risques étudiés, ainsi que le nombre des exploitants agricoles effectivement assurés contre de tels risques.

Bases de l'étude

Les notions qui méritent d'être préalablement précisées pour permettre d'apprécier la charge que représentent les assurances contre certains risques agricoles peuvent être rattachées aux trois critères suivants :

- I - Définition des risques à assurer
- II - Définition des garanties d'assurance
- III - Définition du coût d'assurance

I - Définition des risques à assurer

La définition des risques à assurer conduit à

- 1) choisir un certain nombre de risques correspondant à l'objet de l'étude à entreprendre;
- 2) décrire sommairement ces risques en les situant dans le cadre d'une exploitation agricole donnée.

1/ Détermination des risques soumis à étude

Le but recherché étant d'apprécier le coût d'assurance intervenant dans la composition du prix de revient de produits agricoles, les risques à étudier devaient présenter un caractère professionnel.

Il importait, d'autre part, de ne prendre en considération que des risques communs aux six pays de la C.E.E. et, si possible, existant sous une forme usuelle, dans chacun de ces pays.

Enfin, il a été convenu dès l'origine d'écarter de l'étude les risques sociaux concernant les personnes (notamment le risque "accidents du travail").

C'est dans ces conditions qu'ont été retenus les cinq risques suivants :

- incendie
- grêle
- mortalité du bétail
- responsabilité civile de l'exploitant agricole
- responsabilité civile afférente à l'emploi de machines agricoles automotrices.

Ces risques ne représentent pas la totalité des dommages pouvant survenir dans une exploitation agricole ou à l'occasion de l'exercice de la profession d'exploitant agricole.

Il avait été primitivement envisagé de comprendre dans l'étude l'assurance des dommages subis par le matériel agricole, mais il est apparu que cette assurance n'avait pas un caractère usuel dans plusieurs pays de la C.E.E., exception faite cependant des dommages causés par incendie, mais ceux-ci sont couverts par la police d'assurance incendie de l'exploitation. Il n'a donc pas semblé utile d'entreprendre l'étude de l'assurance des autres dommages.

De même, l'assurance des risques afférents à l'emploi des véhicules automobiles d'usage courant a été exclue de l'étude en considération du fait que l'utilisation de ces véhicules n'a pas nécessairement et uniquement un caractère professionnel.

../..

A défaut d'être complets, les cinq risques retenus ont semblé néanmoins constituer, eu égard au but poursuivi, une base valable d'étude.

2/ Détermination de l'exploitation permettant une description des risques

Les risques à étudier étant définis, il convenait d'en fournir une description sommaire en les situant dans le cadre d'une exploitation agricole déterminée.

Entre les pays de la C.E.E. et à l'intérieur d'un même pays les exploitations agricoles peuvent présenter des caractéristiques très diverses. Après un large échange de vues, il a été finalement décidé de s'en tenir à un type d'exploitation mixte (culture et élevage) d'une superficie de 15 hectares, de culture semi-intensive et située dans une petite agglomération rurale.

Le contenant et le contenu de cette exploitation ont été détaillés comme suit :

Bâtiments : construits en dur - charpente bois -
couverture en tuile, ardoise ou fibro-ciment

Valeur réelle (vétusté déduite) :

exploitation 50.000 N.F.

habitation 35.000 N.F.

(constructions distinctes)

Mobilier : (situé dans les bâtiments d'habitation)

Valeur réelle 10.000 N.F.

..//..

Main d'oeuvre (non salariés) :

1,5 unité à plein temps .

Il a été supposé, d'autre part, que cette exploitation aurait le caractère d'une exploitation familiale. Les contrats d'assurance ont donc été considérés comme souscrits par le propriétaire exploitant.

L'exploitation ainsi décrite a appelé un certain nombre de remarques, quant à sa superficie et quant aux éléments (contenant et contenu) qui la composent.

Quant à la superficie, il existe dans les pays de la C.E.E. de nombreuses exploitations moins importantes ou plus étendues, mais la dimension de 15 hectares a semblé correspondre à une moyenne.

Quant au contenant et au contenu, leurs éléments varient suivant la nature de l'exploitation (culture, élevage, exploitation mixte) et, pour une même nature d'exploitation, suivant de nombreuses données, tenant à la qualité du terrain, au climat, aux habitudes régionales.... Il a été ainsi observé que les valeurs retenues pour les bâtiments d'habitation ou d'exploitation apparaissaient, suivant les pays, soit trop élevées, soit trop faibles; que, compte tenu de la superficie consacrée à l'élevage, le cheptel était ou trop nombreux ou trop restreint; que les natures de cultures pouvaient être parfois très différentes de celles qui ont été retenues....

Mais le but recherché n'était pas d'établir une physionomie, d'ailleurs difficile à approcher, des exploitations agricoles dans les six pays de la C.E.E., mais de fournir, dans un condensé, les éléments indispensables à une étude sur les coûts d'assurances.

L'essentiel était donc de déterminer un cadre permettant une description sommaire des risques à assurer.

II - Définition des garanties

Les risques à assurer étant définis, il convenait de préciser les conditions et limites dans lesquelles ils seraient couverts par l'assurance. L'objet et le montant d'une garantie d'assurance peuvent, en effet, présenter de multiples variantes; il était donc nécessaire d'explicitier, pour chaque risque, la garantie offerte par le contrat d'assurance et qui conditionne le coût de cette assurance.

L'objet et le montant des garanties sont précisés, dans la deuxième partie du présent rapport, pour chacun des risques étudiés.

Il a été supposé, d'autre part, que le dommage serait, en cas de survenance d'un sinistre, réglé intégralement, dans la limite du montant de la garantie stipulée au contrat. Il n'a donc pas été tenu compte :

1°) des franchises qui ont pour objet de laisser à la charge de l'assuré une part des dommages et qui sont parfois admises, en pratique, dans la couverture de certains risques;

2°) des recours ou récupérations qui peuvent alléger, après règlement du sinistre, la charge de l'organisme assureur, lequel est dans la plupart des cas subrogé aux droits de la victime contre l'auteur responsable du dommage.

III - Définition du coût d'assurance

Le coût d'assurance est le prix que doit payer l'assuré à l'organisme assureur pour obtenir la garantie définie en cas de survenance du risque assuré.

Il convenait de fournir certaines précisions sur les éléments constitutifs de ce coût :

- la prime d'assurance proprement dite (1)
- les accessoires de la prime
- les impôts ou taxes assis sur la prime

1) la prime d'assurance

Pour les besoins de l'étude, la prime d'assurance a été définie, comme suit :

a/ elle doit correspondre au montant réel de la somme dont le paiement est exigé de l'exploitant assuré pour la garantie considérée pendant une période annuelle d'assurance

Dans certains pays, il existe, en effet, des tarifs officiels ou diffusés sous l'égide de groupements professionnels d'assureurs, mais ces tarifs ne sont pas toujours effectivement et rigoureusement appliqués; ils constituent soit un maximum du prix que l'assureur peut exiger, soit une référence dont l'assureur peut tenir plus ou moins compte pour établir sa tarification particulière. En pareils cas, l'indication de la prime figurant au tarif n'aurait donc pas satisfait au but recherché .

../..

(1) Dans la terminologie professionnelle le mot "prime" est réservé le plus souvent à la somme due par l'assuré à l'organisme assureur constitué sous forme de société par actions. Lorsque l'organisme assureur est une société mutuelle, le prix de la garantie est généralement appelé "cotisation". Dans un souci de simplification, le présent rapport utilise l'expression "prime d'assurance" quelle que soit la nature de l'organisme assureur.

D'autre part, la durée habituelle des contrats peut varier suivant les pays et, dans un même pays, suivant les risques. Lorsque le contrat est souscrit pour cette durée usuelle, l'assuré bénéficie dans certains pays d'une réduction de prime. Il a été convenu que, dans chaque pays, les contrats seraient supposés souscrits pour les durées habituellement en usage et que la prime indiquée correspondrait au prix d'une période annuelle d'assurance, calculé sur la base du tarif appliqué aux contrats souscrits dans ces conditions de durée.

b) il a été fait abstraction de tout remboursement, ristourne ou bonification de prime pouvant intervenir après une certaine période d'assurance, suivant les résultats enregistrés par l'organisme assureur ou d'après la statistique du risque assuré. Il convient cependant de ne pas perdre de vue que, dans certains cas, des sociétés mutuelles ou des organismes à caractère mutualiste sont en mesure de restituer à leurs assurés, sous forme de bonifications ou ristournes, une part parfois importante des primes antérieurement payées; la charge réelle des assurés s'en trouve réduite d'autant.

De même, dans le cas où par voie de subvention, l'Etat ou une collectivité publique serait susceptible d'intervenir en vue de réduire la charge des assurés, il a été convenu que la prime due par ceux-ci correspondrait au montant qui serait exigé s'il n'y avait aucune participation de la puissance publique;

c) pour un risque et une garantie déterminés, le montant de la prime d'assurance peut varier suivant la situation géographique de ce risque. Toutes les fois où des variations de cette nature sont constatées, la prime fournie doit correspondre au taux ou au tarif moyen de l'assurance.

La prime moyenne peut être calculée :

- soit par le rapport entre le total des primes et le total des capitaux assurés,
- soit par référence aux diverses variations géographiques du prix d'assurance constatées sur le marché national,
- soit, le cas échéant, par référence au prix d'assurance correspondant à la zone géographique qui, par son étendue, représente le cas très général.

Les modalités de calcul de la prime moyenne ont été laissées à l'appréciation des experts à charge par eux d'indiquer la méthode employée.

d) le montant de la prime peut également varier suivant la structure juridique des organismes assureurs.

Les organismes assureurs peuvent être rattachés à deux grandes catégories : (1)

1°) les sociétés par actions, entreprises régies par le droit commercial et dont le but est de réaliser des bénéfices, à répartir entre les actionnaires; les assurés auprès d'une société par actions ne participent pas à la gestion de l'entreprise dont ils ne sont que des "clients" ; (2)

../..

(1) Il peut exister également des établissements de droit public (organismes gérés par l'Etat ou par des collectivités publiques) pour la couverture de certains risques.

(2) En République Fédérale d'Allemagne, il existe une société d'assurance dont les actions sont détenues par des sociétés coopératives; cette société par actions, du fait de la qualité de ses actionnaires, poursuit un but mutualiste et fonctionne en réalité, en ce qui concerne notamment la répartition des bénéfices, comme une société mutuelle.

2°) les sociétés mutuelles ou à caractère mutualiste, dans lesquelles les assurés sont également sociétaires et peuvent ainsi participer à la gestion de l'entreprise (conseil d'administration et assemblées générales); les excédents de recettes appartiennent aux sociétaires et sont répartis entre eux suivant des modalités diverses, soit pendant la période d'activité de l'entreprise, sous forme de bonifications ou ristournes, soit à la dissolution de l'entreprise sous forme de distribution des fonds restant disponibles après apurement du passif.

En contre-partie de cette vocation aux excédents de recettes, la cotisation d'assurance versée à une société mutuelle a parfois un caractère variable c'est-à-dire qu'en cas d'insuffisance de ressources, la société peut procéder à un rappel de cotisation auprès de ses sociétaires. Dans certains cas, la cotisation initiale ne représente qu'une avance sur la cotisation totale, celle-ci n'étant fixée qu'en fin d'exercice en fonction de l'importance des sinistres à régler.

Il existe cependant des sociétés mutuelles d'assurances, ou des sociétés qui fonctionnent suivant les règles mutualistes, qui perçoivent des cotisations fixes; le sociétaire a donc satisfait pleinement à son obligation d'acquitter le prix de l'assurance dès qu'il a versé le montant de la cotisation; dans les sociétés par actions, la prime d'assurance a toujours un caractère fixe.

Ces différences de structure juridique entre organismes assureurs peuvent conduire en pratique à des variations de prix pour la couverture d'un même risque. Mais il a été décidé que, dans le cadre de l'étude envisagée, il serait fait abstraction des remboursements ou ristournes ainsi que des rappels éventuels de cotisation. Dans ces conditions, il est apparu qu'il n'y

VI/8985/62-F.

avait pas de différence notable entre les tarifications pratiquées par les divers organismes assureurs. Un chiffre unique a pu ainsi être fourni, par pays, pour la prime d'assurance correspondant à la garantie de chacun des risques étudiés.

2) Les accessoires de la prime

Sous la dénomination d'"accessoires de prime", les organismes assureurs perçoivent généralement un complément de recette, d'un montant d'ailleurs modique, destiné à compenser des charges qui ne rentrent pas directement dans le prix de la garantie et dont certaines, tel que le coût de police, n'interviennent qu'au moment de la souscription du contrat.

Dans les cas où les sommes encaissées par les organismes assureurs, sous l'appellation d'accessoires de primes, sont destinées en réalité à couvrir les frais généraux permanents, il a été convenu d'inclure les recettes correspondantes dans le montant de la prime proprement dite.

Les accessoires de prime, au sens strict ci-dessus défini, ont généralement un caractère forfaitaire (1) et leur montant présente une similitude telle, entre organismes assureurs opérant sur un même marché national, qu'il a été possible de ne mentionner qu'un seul chiffre par pays et pour chaque risque étudié.

3) Les impôts ou taxes d'assurances

L'impôt ou taxe d'assurance constitue une recette collectée par l'assureur pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité publique. Cet impôt ou taxe correspond le plus souvent à une perception unique; toutefois, aux Pays-Bas, il est constitué par deux éléments : un droit de timbre et un impôt sur le chiffre d'affaires. .../..

(1) en Belgique, les accessoires sont calculés en pourcentage de la prime
VI/8985/62-F.

A l'exception du droit de timbre aux Pays-Bas, qui est calculé soit sur la valeur assurée soit forfaitairement, (mais n'est perçu qu'à la souscription du contrat), l'impôt est établi en pourcentage de la prime d'assurance, le pourcentage pouvant varier suivant la nature des risques à assurer (1) .

La prime d'assurance sur laquelle l'impôt est assis s'entend généralement de la prime proprement dite, accessoires compris (2).

L'impôt est identique quelle que soit la structure juridique de l'organisme assureur, exception faite du cas particulier qui concerne, en France, les caisses d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 Juillet 1900 : les contrats d'assurance souscrits auprès de ces caisses sont en effet exonérés de la taxe d'assurance qui frappe les contrats souscrits auprès des autres organismes assureurs. Cependant, comme sont connus les effectifs assurés auprès des mutuelles agricoles, d'une part, et auprès des autres organismes assureurs, d'autre part, il est possible de déterminer la charge moyenne que représente la taxe d'assurance, en France , pour les souscripteurs de contrats.

Pour les besoins de la synthèse, il a été décidé que les sommes correspondant aux primes d'assurances, aux accessoires de primes et aux impôts ou taxes seraient exprimées en nouveaux francs français.

../..

(1) voir également ci-après une exception pour l'impôt perçu au Luxembourg sur l'assurance contre la grêle : cet impôt est assis sur les valeurs assurées.

(2) toutefois, l'impôt est calculé sur la prime, accessoires non compris, en Belgique, pour les contrats d'assurance contre les risques de responsabilité civile afférents à l'usage de véhicules automoteurs; de même aux Pays-Bas, la taxe sur le chiffre d'affaires est égale à 2 % de la prime, accessoires exclus.

CONCLUSION

Les bases sur lesquelles a été entreprise l'étude des coûts d'assurance contre certains risques agricoles conduisent ainsi à fournir pour chacun des risques décrits :

- un coût moyen annuel d'assurance, correspondant à une garantie définie dans son objet et son montant.

Le résultat de cette étude permet essentiellement d'établir une comparaison valable entre les six pays de la C.E.E., dans le domaine des charges d'assurance susceptibles de grever les frais généraux d'une exploitation agricole d'un type donné.

Pour être complète, cette comparaison doit également tenir compte du nombre des exploitants agricoles effectivement assurés contre les risques considérés.

Des renseignements précis sur ce point, étant généralement difficiles à obtenir, il a été convenu que le degré quantitatif d'assurance pourrait être apprécié suivant les modalités ci-après :

a) en ce qui concerne les risques soumis à une obligation d'assurance, il sera admis que tous les exploitants agricoles sont assurés;

b) en ce qui concerne les autres risques, à défaut de pouvoir fournir un pourcentage présumé exact d'exploitants assurés, la densité d'assurance sera estimée d'après l'échelle de valeur suivante :

très faible (ou négligeable) : de 0 à 20 %

faible : de 20 % à 40 %

moyen : de 40 % à 60 %

important : de 60 % à 80 %

général: de 80 % à 100 %

.../..

DEUXIEME PARTIE

Coûts d'assurance et effectifs assurés.

Pour chacun des risques étudiés, les indications essentielles sur l'objet et le montant de la garantie seront groupées dans un premier paragraphe " Définition de la garantie ".

Dans un second paragraphe " Prix de l'assurance", les bases de tarification sommairement passées en revue conduiront à dégager les coûts d'assurance correspondant à chaque risque.

Enfin, les indications recueillies sur les densités d'assurance seront récapitulées dans un troisième paragraphe.

L'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE

I - DEFINITION DE LA GARANTIE

1) Objet

L'assurance contre l'incendie a pour objet d'indemniser l'assuré des dommages causés à ses biens par l'action du feu et de le garantir contre les risques de responsabilité civile qu'il peut encourir à raison de dommages causés par le sinistre à des biens appartenant à d'autres personnes (1).

L'assuré étant, dans le cas d'espèce étudié, le propriétaire exploitant, le seul risque de responsabilité encouru par lui se rapporte au recours des voisins et des tiers (responsabilité de l'assuré pour les dommages résultant de la communication du feu aux biens des voisins et des tiers). Eu égard à la situation géographique de l'exploitation étudiée, il a paru possible de faire abstraction de ce risque.

De même, il n'a pas été tenu compte du risque "privation de jouissance" que peut subir l'assuré par suite de la destruction d'un bien et qui peut faire l'objet d'une indemnisation dans le cadre du contrat d'assurance contre l'incendie.

L'assurance étudiée a donc été supposée ne couvrir que les dommages directs survenus :

- aux bâtiments
- au mobilier
- au matériel agricole (motorisé ou non)

../..

(1) Toutefois, aux PAYS-BAS, les risques de responsabilité civile sont toujours couverts par un contrat distinct du contrat d'assurance contre l'incendie. D'autre part, il n'est pas d'usage d'assurer le risque locatif (responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire).

- au bétail
- aux récoltes
- aux approvisionnements divers

tels que ces biens sont décrits dans l'exploitation type, observation faite que l'assurance contre l'incendie ne couvrant généralement que les récoltes engrangées, il a été admis que, pour l'étude du risque "incendie", seraient seulement considérées comme engrangées, les céréales et cultures fourragères mentionnées dans l'exploitation type.

En revanche, il est maintenant d'usage d'inclure dans la garantie d'assurance contre l'incendie, la couverture de certains dommages dont les plus communément admis sont ceux qui sont dus à une explosion, à la foudre et à la chute d'aéronefs. Ces risques ont donc été incorporés dans l'objet de la garantie étudiée.

Dans certains cas (en BELGIQUE, par exemple) le risque "tempête" est également inclus dans l'assurance contre l'incendie (1). Mais cette inclusion n'est pas générale; d'autre part, elle est le plus souvent génératrice d'une surprime. Il a été finalement décidé que les dommages dus à la tempête ou à d'autres circonstances atmosphériques ne seraient pas compris dans la garantie.

2) Montant

Dans la conception traditionnelle de l'assurance contre l'incendie, les valeurs assurées sont stipulées au contrat, au regard de chaque bien ou de chaque risque garanti.

../..

(1) La garantie automatique du risque tempête, dans les contrats belges d'assurance contre l'incendie, n'est d'ailleurs pas intégrale; elle est limitée à 80 % des dommages individuels avec un maximum de 100.000 francs belges par sinistre; d'autre part, dans certains cas, les dommages indemnisés au titre de la garantie "tempête" ne peuvent dépasser ni un pourcentage déterminé de l'encaissement de l'organisme assureur, ni une somme globale fixée par sinistre.

Les fluctuations monétaires enregistrées dans la plupart des pays, à la suite des deux guerres mondiales, ont conduit à des discordances parfois considérables, entre les valeurs ainsi assurées et les valeurs réelles au jour du sinistre.

Les assureurs ont été ainsi amenés à mettre au point de nouvelles formules d'assurance ne précisant pas les valeurs assurées ou assortissant ces valeurs de variations en fonction de l'évolution d'un indice approprié.

C'est ainsi qu'en FRANCE, la plupart des contrats d'assurance souscrits depuis plusieurs années, prévoient une garantie en valeur de reconstruction (pour les bâtiments) ou en valeur réelle (pour les autres biens).

En REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, les bâtiments sont généralement assurés en "valeur mobile à neuf " sur la base du coût de la construction en 1914 et de l'indice actuel du coût de construction établi mensuellement par l'Office de Statistique. Le mobilier est assuré en valeur de remplacement et les autres biens pour leur valeur au jour du sinistre.

o
o o

En définitive, la garantie de l'assurance contre les risques "incendie", "explosions", "foudre" et "chute d'aéronefs" a été arrêtée comme suit :

<u>Nomenclature des biens</u>	<u>Capitaux assurés</u>
Bâtiments (1) exploitation	50.000 NF
Habitation	35.000 NF
Mobilier	10.000 NF
Matériel agricole (dont un tracteur valeur réelle réelle de 7.200 NF)	18.000 NF
Bétail	17.000 NF
Récoltes engrangées	10.200 NF
Approvisionnements divers	2.500 NF
	..//..

(1) Pour les bâtiments, les capitaux assurés sont supposés correspondre à des valeurs réelles, tenant compte, par conséquent, de l'état de vétusté dont les bâtiments sont atteints.

II - PRIX DE L'ASSURANCE

1) Bases de la tarification

La tarification de l'assurance contre l'incendie est généralement basée sur l'application d'un taux déterminé à la valeur des biens assurés.

En ALLEMAGNE, en BELGIQUE et aux PAYS-BAS, le taux de prime est fonction de la qualité du risque, appréciée d'après la nature des matériaux utilisés dans les constructions et notamment dans la toiture.

En FRANCE, le taux de prime varie suivant la situation géographique des risques (1). Le territoire se trouve ainsi réparti en un certain nombre de zones auxquelles correspondent des tarifs différents. Dans certaines formules nouvelles d'assurance, la tarification est établie en fonction de la superficie développée des bâtiments, mais, dans cette méthode, les tarifs de base tiennent compte des données du tarif général. L'intérêt de ces nouvelles formules est, comme il a été précédemment indiqué, d'éviter au contrat l'indication de valeurs assurées, la garantie étant accordée en valeur de reconstruction ou en valeur réelle. La prime varie alors en fonction d'un indice stipulé au contrat et choisi de telle sorte que ses variations puissent être considérées comme reflétant les variations de la valeur des biens assurés.

En ITALIE, les taux de prime applicables à la valeur des biens assurés diffèrent suivant certains critères tels que l'utilisation des

..//..

(1) Ces variations aboutissent en fait à tenir compte également de la nature des constructions, les matériaux utilisés étant différents suivant les régions.

biens assurés, la localité, le type de construction. La tarification basée sur la superficie de l'exploitation n'est pas utilisée.

Au LUXEMBOURG, les taux de primes applicables à la valeur des biens assurés varient suivant la nature de la construction et de la toiture et suivant la situation géographique des risques, un tarif différent pour la garantie des bâtiments d'habitation étant prévu pour les villes, les agglomérations relativement importantes et les autres localités.

Enfin, d'une manière générale, dans tous les pays (1), la tarification tient compte du voisinage éventuel de risques réputés dangereux (postes de distribution d'essence, installations mécaniques ou électriques). Si le voisinage de tels risques est générateur de majorations dans le coût de l'assurance, la proximité de postes d'incendie ou de points d'eau peut, au contraire, engendrer des réductions.

2) Coût d'assurance

Les renseignements fournis aboutissent aux résultats suivants (chiffres en nouveaux francs français, arrondis au décime le plus près) :

../..

(1) Toutefois, aux PAYS-BAS, la proximité de risques réputés dangereux n'est prise en considération que dans des cas exceptionnels.

Assurance "incendie" - Coûts d'assurance

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Prime proprement dite	131,60	139,60	120	143	194,90 (1)	199,38
Accessoires de primes	4,80	6,28	3	6,50	1	2,75
Taxe (ou impôt)	6,80	6,12	11,10	13,90	7,80	25,68 (2) 3,99 (3)
	143,20	152	134,10	163,40	203,70	231,80

(1) Au LUXEMBOURG, 4% de la prime d'assurance est versée par les organismes assureurs au service de protection contre l'incendie.

(2) droit de timbre

(3) taxe sur le chiffre d'affaires.

En ALLEMAGNE, les taux de prime ont été uniformément estimés à 1 ‰, sauf pour le tracteur (1,50 ‰). Une réduction de 10 % correspondant au rabais habituellement consenti aux contrats souscrits pour la durée usuelle de 10 ans, a été appliquée sur le montant de la prime. L'impôt représente 5% de la prime, accessoires compris.

En BELGIQUE, les taux de prime sont de 0,50 ‰ pour le bâtiment d'habitation et de 0,90 ‰ pour le bâtiment d'exploitation. Le contenu est garanti à des taux variant de 0,80 ‰ (mobilier) à 1,50 ‰ (récoltes). La garantie des risques "explosion", "foudre" et "chute d'aéronefs" est accordée moyennant un taux de 0,25 ‰. Le risque "tempête" étant en BELGIQUE couvert par la police d'assurance contre l'incendie, une réduction de 5 % a été appliquée à la prime pour tenir compte de la suppression de ce risque (1). A la prime de base ainsi calculée, une réduction de 11 % a été appliquée correspondant, à concurrence d'un taux pondéré de 9 %, au rabais (10 %) consenti aux contrats souscrits pour une durée de 10 ans (90 % des contrats sont souscrits pour une durée de 10 ans) et, à concurrence d'un taux pondéré de 2 %, au rabais (5%) consenti aux assurés membres des unions professionnelles (40 % des contrats sont souscrits par des exploitants membres de telles unions). Enfin, les accessoires de primes représentent 4,5 % de la prime et l'impôt est assis, au taux de 4,2 %, sur la prime accessoires compris.

En FRANCE, la prime de 120 NF correspond à des taux moyens calculés en fonction de la moyenne arithmétique des tarifications appliquées dans les différentes zones tarifaires. Ces taux moyens s'échelonnent entre 0,30 ‰ pour le bâtiment d'habitation et de 1,50 ‰ pour les récoltes

..//..

(1) Cette réduction de 5% a été établie forfaitairement et ne doit pas être considérée comme correspondant à un calcul fondé sur des éléments statistiques.

enrangées. L'impôt (taxe d'assurance) représente 18 % de la prime, accessoires compris, pour les contrats souscrits auprès des organismes assureurs autres que les caisses d'assurances mutuelles agricoles. Les effectifs assurés se répartissant par moitié entre mutuelles agricoles et autres organismes assureurs, l'incidence réelle de la taxe, dans le coût total moyen d'assurance, a pu être chiffrée à 11 NF,10.

En ITALIE, le coût d'assurance a été déterminé en prenant pour base le tarif en usage dans une zone moyenne de l'ITALIE septentrionale, dans une zone de l'ITALIE centrale et dans une zone de l'ITALIE méridionale, puis en faisant la moyenne arithmétique des taux généralement appliqués dans ces trois zones. Les récoltes ont été considérées comme engrangées sous toit (en silos, la prime aurait été plus faible). D'autre part, une réduction, correspondant à l'escompte appliqué aux contrats de durée usuelle, a été apportée à la prime. La taxe (9,32 % à partir du 1er Juillet 1962) est appliquée à la prime, accessoires compris.

Au LUXEMBOURG, en admettant que les plafonds et escaliers de la maison d'habitation soient construits en matière incombustible, le taux de prime est de 0,60 ‰ pour ce bâtiment; le taux est de 1,20 ‰ pour le mobilier, de 1,5 ‰ pour le bâtiment d'exploitation et le cheptel, de 2 ‰ pour les récoltes et autres biens. A la prime totale ainsi calculée (194 NF,90) s'ajoutent, à titre d'accessoires, 0,50 NF pour coût de police et 0,50 NF pour frais d'encaissement; enfin l'impôt de 4 % est assis sur la prime, accessoires compris.

Aux PAYS-BAS, à la prime globale proprement dite, s'ajoutent 2 NF,75 pour frais d'établissement de la police, 25 NF,68 de droit de timbre et une taxe sur le chiffre d'affaires égale à 2 % de la prime proprement dite.

III - NOMBRE D'EXPLOITATIONS ASSUREES

Les indications portées au tableau récapitulatif ci-après font ressortir que les exploitations agricoles sont très généralement assurées contre le risque d'incendie. Mais il existe sans doute des contrats d'assurance, anciennement souscrits, qui comportent des valeurs assurées devenues notablement inférieures aux valeurs réelles des biens garantis :

: ALLEMAGNE :	BELGIQUE :	FRANCE :	ITALIE :	LUXEMBOURG :	PAYS-BAS :
: plus de :	voisin de :	important :	supérieur :	voisin de :	
: 100%(1) :	90% :	100 % :	(voisin de :	à 95 % :	100 % :
:	:	:	70 %) :	:	:
:	:	:	:	:	:

CONCLUSION

Dans l'assurance contre l'incendie, on constate une grande homogénéité dans la structure des tarifs; les primes auxquelles conduit l'application de ces tarifs dans le cas étudié sont d'un montant comparable en ALLEMAGNE, en BELGIQUE, en FRANCE et en ITALIE; alors qu'au LUXEMBOURG et aux PAYS-BAS leur niveau est plus élevé.

Les accessoires de primes, qui correspondent généralement aux frais d'établissement du contrat, ne représentent pour l'assuré qu'une charge modique.

L'impôt constitue une charge relativement importante en FRANCE (pour les contrats souscrits auprès des organismes autres que les mutuelles agricoles) et aux PAYS-BAS (en raison de l'incidence du droit de timbre).

Tous les exploitants agricoles sont pratiquement assurés contre le risque "incendie".

..//..

(1) En ALLEMAGNE, l'assurance est obligatoire pour les bâtiments.
VI/3935/62-F.

L'ASSURANCE CONTRE LA GRÊLE

I/ Définition de la garantie

1) Objet

L'assurance contre la grêle a pour objet de couvrir les dommages causés aux récoltes par les chutes de grêle. La garantie est généralement limitée aux pertes de quantité; cependant, aux Pays-Bas, il est d'usage de comprendre dans la garantie les pertes de qualité.

D'autre part, la garantie ne porte le plus souvent que sur les récoltes sur pied. Toutefois, elle peut être étendue, avec ou sans surprime, aux récoltes mises en meules, jusqu'à leur enlèvement.

Enfin, suivant la nature des récoltes, la garantie peut être limitée dans sa durée jusqu'à l'époque de l'année fixée au contrat.

Une autre particularité de l'assurance contre la grêle mérité d'être signalée : l'obligation pour l'exploitant de faire garantir, pour chaque récolte assurée, toutes les parcelles de l'exploitation, situées dans l'aire géographique stipulée au contrat et portant une récolte de même nature.

Il y a lieu encore de noter que, dans certains pays, les assureurs soucieux d'aboutir à une éventuelle compensation des risques dans le temps, n'acceptent de souscrire que des contrats d'une durée minimum de plusieurs années. Dans d'autres pays, un contrat, souscrit pour une durée inférieure à un certain nombre d'années déterminées, donnerait lieu à surprime.

2) Montant

Le montant de la garantie est fixé sur la base de la valeur des récoltes assurées et cette valeur est elle-même calculée suivant les modalités prévues au contrat. Il est d'usage en matière d'assurance contre la grêle, de stipuler une "franchise" (part déterminée des dommages laissée à la charge de l'assuré).

Détermination du risque étudié

L'assurance a été supposée ne couvrir que les dommages quantitatifs causés aux récoltes sur pied. Ont été seules considérées comme récoltes sur pied, assurées, les céréales (blé, orge et avoine) pour les superficies cultivées et les valeurs mentionnées dans l'exploitation type, soit :

blé - 5 hectares : 6.000 NF
orge - 1 hectare : 900 NF
avoine - 1 hectare : 800 NF

II - Prix de l'assurance

1) Bases de la tarification

En assurance contre la grêle, la tarification fournit des taux applicables aux valeurs assurées.

Ces taux de primes varient généralement suivant deux critères :

a) la situation géographique du risque.

Les assureurs enregistrent les statistiques de sinistres et établissent en fonction de ces statistiques un tarif géographique; le tarif peut ainsi varier d'une région à l'autre et même, à l'intérieur d'une même région, entre circonscriptions administratives de faible étendue.

..//..

b) Le degré de vulnérabilité des plantes à la grêle.

Les plantes sont réparties en plusieurs catégories suivant leur plus ou moins grande résistance à la grêle, les taux de prime étant alors progressifs suivant les catégories.

En ALLEMAGNE, à l'exception de quelques sociétés anonymes qui perçoivent, comme dans les autres branches d'assurances, des primes fixes payées d'avance, les organismes assureurs ne collectent au printemps qu'une avance de prime, le complément étant recouvré en fin de campagne, en fonction de l'importance globale des dommages enregistrés. Mais les avances de primes sont généralement calculées, de façon à éviter ou à limiter les rappels, sur la base d'un tarif parcellaire établi en fonction de statistiques tenues par les organismes assureurs depuis la moitié du XIXème siècle et d'une classification des plantes en 9 catégories avec des taux de primes variant de 1 à 6 entre ces catégories. Le blé est classé en 2ème catégorie, l'orge en 3ème catégorie, l'avoine en 4ème catégorie. Il convient enfin de noter que des réductions de prix sont consenties par les organismes assureurs pour les contrats de longue durée; cette pratique se justifie par le fait que le risque grêle est parfois un risque cyclique, c'est-à-dire qu'un exercice catastrophique peut être suivi de plusieurs bonnes années; un contrat de longue durée est ainsi de nature à permettre à l'assureur de compenser dans le temps les pertes subies au cours d'une année.

En BELGIQUE, il existe un tarif cantonal avec des exceptions pour les communes réputées "dangereuses". D'autre part, le blé est classé en première catégorie; l'orge et l'avoine, en deuxième catégorie.

En FRANCE, le blé est classé en première catégorie pour un taux de prime variant de 0,4 % à 4 % suivant les régions. Pour l'orge et l'avoine, classées en seconde catégorie, les taux varient entre 0,5 % et 5 %. Il a été constaté que les régions pour lesquelles le taux d'assurance est le plus élevé ont, en fait, les superficies cultivées les moins étendues. En dehors du blé, dont le prix est fixé officiellement chaque année, les contrats prévoient pour les autres céréales les valeurs qui serviront éventuellement de base aux indemnisations; ces valeurs sont déterminées dans la limite de prix unitaires maxima, eux-mêmes calculés en fonction des prix maxima observés pour les récoltes précédentes.

En ITALIE, le taux d'assurance varie par commune ou même par zone de commune et par produit ; le taux est révisé tous les ans sur la base des résultats statistiques.

Au LUXEMBOURG, blé, orge et avoine sont classés dans une même catégorie, avec un taux d'assurance variant de 0,6 % à 2,2 % suivant les régions.

Aux PAYS-BAS, la tarif varie en fonction de l'espèce de culture et de la situation géographique du risque; la valeur des cultures assurées est déterminée, pour chaque espèce de culture, dans la limite d'un minimum et d'un maximum fixés tous les ans par les assureurs suivant les prévisions de la campagne céréalière .

2) Coût d'assurance

Les renseignements fournis donnent les coûts d'assurance suivants (chiffre en N.F. français arrondis au décime le plus près) :

VI/3935/62-F.

../..

Assurance "grêle" - Coûts d'assurance

VI/3985/62-F

	Allemagne	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Prime proprement dite						
blé	141	29,40	54	178		24
orge	25,40	6,75	11	27	107,80	4,05
avoine	30,10	6	9,80	29		3,60
Accessoires de prime	3,60	1,90	3	(+ 35)(1)	1	2,75
Taxe (impôt)	10	1,85	5,10	8,90	1,50	1,37(2) C,63(3)
	210,10	45,90	82,90	277,90	110,30	36,40

(1) Cette somme de 35 NF représente, non pas des véritables accessoires de primes, mais des frais complémentaires de gestion et doit donc être incorporée à la prime proprement dite.

(2) Droit de timbre

(3) Taxe sur le chiffre d'affaires.

En ALLEMAGNE, les taux d'assurance retenus (2,5 % pour le blé, 3 % pour l'orge, 4 % pour l'avoine) représentent des moyennes tirées d'une comparaison, sur la base de plusieurs années, entre, d'une part, les primes définitives moyennes payées aux sociétés mutuelles et aux établissements de droit public et, d'autre part, les primes versées aux sociétés anonymes. La prime a été réduite de 6 %, à titre de rabais appliqué aux contrats souscrits pour la durée usuelle de 6 ans. L'impôt de 5 % est calculé sur la prime, accessoires compris.

En BELGIQUE, les taux de prime ont été déterminés par le rapport entre le total des primes encaissées et le total des capitaux assurés pour l'ensemble du pays. Les taux moyens ainsi calculés ressortent à 0,49 % pour le blé, 0,75 % pour l'orge et l'avoine. Les accessoires représentent 4,5 % de la prime et l'impôt 4,2 % de la prime, accessoires compris.

En FRANCE, la prime moyenne a été établie, pour chaque nature de récolte, d'après le rapport entre les primes encaissées et les capitaux assurés. Les taux moyens d'assurance ont pu ainsi être estimés à

0,9 % pour le blé
et 1,22 % pour l'orge et l'avoine

La taxe d'assurance applicable aux contrats "grêle" souscrits auprès des organismes assureurs autres que les mutuelles agricoles représente 8,75 % de la prime, accessoires compris. Les contrats souscrits par des exploitants agricoles contre le risque grêle se répartissant entre les mutuelles agricoles et les autres organismes assureurs dans les proportions respectives de 1/4 et 3/4, l'incidence réelle de la taxe a pu être ainsi chiffrée à

$$\frac{(6,80 \times 3)}{4} = 5,10 \text{ NF}$$

..//..

En ITALIE, la prime moyenne a été déterminée par le rapport entre les primes encaissées et les capitaux assurés par l'ensemble des organismes assureurs. Une réduction a été apportée à la prime pour tenir compte, d'une part, de la ristourne de 5 % appliquée aux contrats souscrits pour une durée de trois ans et, d'autre part, des rabais consentis aux membres des coopératives ou autres organismes agricoles. Les frais complémentaires de gestion (35 NF) doivent être incorporés à la prime; en assurance "grêle", il n'y a pas d'autres frais accessoires. La taxe d'assurance assise sur la prime, accessoires compris, est de 3,32 % .

Au LUXEMBOURG, le taux moyen d'assurance identique, pour les trois céréales étudiées, a été calculé à la moyenne arithmétique des taux régionaux minimum (0,6 %) et maximum (2,2%), soit 1,4 %. D'autre part, il a été fait abstraction de la contribution de l'Etat qui a pour effet de réduire d'un tiers la charge des assurés. L'impôt, dont le taux est de 0,2 % est, en assurance contre la grêle, assis sur les valeurs assurées.

Aux PAYS-BAS, la prime à laquelle conduit l'application du tarif au cas étudié est augmentée de 2,75 NF pour frais d'établissement du contrat; le droit de timbre et l'impôt sur le chiffre d'affaires (2 % de la prime proprement dite) ne représentent qu'une faible charge.

III - Densité d'assurance

Les renseignements fournis sur la densité d'assurance sont récapitulés sur le tableau ci-après :

Assurance "grêle" - Densité d'assurance

:	:	:	:	:	:	:	:
: Allemagne	: Belgique	: France	: Italie	: Luxembourg	: Pays-Bas	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:
: entre 20 %	: très faible	: faible	: faible	: très faible	: moyen	:	:
: et 30 %	: (10 %)	: (30 %)	: (20 %)	: (10 %)	: (50 %)	:	:
:	:	:	:	:	:	:	:

En matière d'assurance contre la grêle, peu d'exploitants sont titulaires d'un contrat, sauf en Allemagne, en France et aux Pays-Bas, mais, dans tous les pays, la densité d'assurance varie considérablement d'une région à l'autre. Pratiquement inexistante dans les zones où les chutes de grêle sont rares, elle est au contraire très forte là où les dommages causés par la grêle sont fréquents. Les exploitations d'élevage sont pratiquement inassurées; quant aux exploitations de culture, il semble que l'assurance porte surtout sur les grandes céréales (blé, orge, avoine).

Dans certains pays (Italie et France), une demande d'assurance se manifeste pour des cultures particulièrement sensibles à la grêle (cultures fruitières et florales) mais les souscriptions de contrats pour des risques de cette nature demeurent peu nombreuses, en raison du coût élevé de la garantie.

CONCLUSION -

Les éléments d'appréciation servant à l'élaboration des tarifs d'assurance contre la grêle sont identiques dans les six pays mais ces tarifs conduisent à des variations importantes, d'un pays à l'autre, du montant des primes applicables aux risques étudiés. Les variations ainsi constatées vont généralement dans un sens croissant du Nord au Sud, en corrélation, semble-t-il, avec les conditions climatologiques. Par suite de ces différences, dues à la climatologie, les données relatives au risque grêle, dans les six pays de la C.E.F., apparaissent plus difficilement comparables que celles des autres risques.

Les accessoires de primes (frais d'établissement des contrats) et l'impôt ne constituent qu'une charge modérée.

La densité d'assurance, très variable géographiquement, est faible par rapport à l'ensemble des récoltes assurables.

L'ASSURANCE CONTRE LA MORTALITE DU BETAIL

I - DEFINITION DE LA GARANTIE

1) Objet

L'assurance contre la mortalité du bétail a en principe pour objet d'indemniser l'assuré contre la mort, par maladie ou accident, des animaux.

Mais des dommages autres que ceux résultant de la mortalité peuvent également être couverts par des contrats de cette nature : stérilité des animaux reproducteurs, avortement épizootique des femelles reproductrices, incapacité totale des chevaux, pertes de profit dues à la tuberculose des vaches laitières

D'autre part, tous les cas de mortalité ne sont pas nécessairement couverts par l'assurance: certains ne peuvent l'être que moyennant stipulation expresse, généralement génératrice d'une surprime (par exemple, la mort par abattage d'urgence ou ordonné par l'autorité administrative rentre dans la garantie normale; la mort consécutive à la castration ou à la parturition, la mort par foudre, électrocution, noyade donnent lieu à supplément de prime); d'autres cas sont toujours exclus de la garantie (par exemple, la mort résultant de manque de soins ou de mauvais traitements, les sinistres résultant d'évènements catastrophiques ou imprévisibles tels que inondations, guerre civile ou étrangère).

Enfin, les organismes assureurs n'acceptent le plus souvent de garantir que des animaux d'un certain âge.

2) Montant

Le montant de la garantie est déterminé par référence à la valeur

de l'animal assuré. Il est d'usage de laisser à la charge de l'exploitant une part du sinistre pouvant représenter 10 % ou 20 % de la valeur de l'animal. Enfin, l'indemnité peut subir, le cas échéant, une réduction correspondant à la valeur de la carcasse si l'utilisation de celle-ci est laissée à l'exploitant.

Détermination de la garantie étudiée

Il a été convenu que la garantie étudiée couvrirait les cas habituels de mort, par maladie ou accident, du cheval et des bovins mentionnés dans l'exploitation type, l'indemnisation étant effectuée à 100 % des valeurs indiquées.

II - PRIX DE L'ASSURANCE

1) Bases de la tarification

Deux considérations principales peuvent intervenir dans la tarification du risque "mortalité du bétail" : les taux de mortalité enregistrés par région; le mode d'emploi des animaux (culture, élevage, agrément). La tarification aboutit à la détermination de taux qui, appliqués à la valeur de l'animal, permettent de calculer la prime.

En ALLEMAGNE, la tarification varie en fonction de l'âge de l'animal lors de la prise d'effet de l'assurance, de son état de santé, de son alimentation, de la race (pour les chevaux), de l'utilisation. Il est tenu compte également des maladies et épizooties ayant antérieurement affecté le cheptel assuré ou qui ont été observées dans la même région. Les sociétés mutuelles locales ne perçoivent d'abord qu'une faible avance (1% ou 2% de

la valeur de l'animal). Le reliquat étant recouvré par la suite suivant le système de la répartition car ces sociétés ne disposent pas de données actuarielles permettant de calculer d'avance les sinistres prévisibles.

En BELGIQUE, la tarification de base correspond à la couverture du risque normal. Donne lieu à surprime de 0,25 % le cas de mort des bovins par foudre, incendie, noyade, explosion, éboulement, électrocution. La garantie pour juments pleines est assortie d'une surprime de 1,25 % pour les multipares et de 2,25 % pour les primipares. Enfin, il existe des risques spéciaux, tels que la castration, pour la couverture desquels sont demandées des surprimes allant de 1,25 % à 3,80 %.

En FRANCE, les tarifs ne varient que dans d'étroites limites: pour les chevaux, les taux de prime se situent entre 3% et 4,5%; pour les bovins, les variations s'échelonnent entre 2,50 % et 3,75 %.

En ITALIE, l'assurance contre la mortalité du bétail n'est pratiquée que par deux compagnies qui utilisent une tarification tenant compte de la qualité de l'animal, de la région où il vit et des travaux auxquels il peut être utilisé. (1)

Au LUXEMBOURG, le risque n'est pratiquement assuré que par de petites mutuelles locales, groupées dans une fédération qui gère une caisse de réassurance; la valeur des animaux assurés est révisée tous les 6 mois et les primes représentent uniformément 2% de cette valeur dont 1 % pour la caisse locale et 1% pour la fédération. La caisse locale prend à sa charge les frais de gestion et 25 % du sinistre; le reliquat du sinistre (75%) est garanti par la fédération (caisse de réassurance) qui reçoit éventuellement une subvention d'équilibre de l'Etat. Il existe également au GRAND-DUCHE une société anonyme qui pratique l'assurance mortalité du bétail avec des

(1) Ces deux compagnies sont les seules qui pratiquent l'assurance contre la mortalité du bétail sur l'ensemble du territoire.

taux de prime de 4,5 % pour les chevaux et de 5 % pour les bovins mais l'importance du portefeuille de cette société est pratiquement nulle et il n'en a pas été tenu compte dans la présente étude.

Aux PAYS-BAS, les taux de prime varient en fonction de l'espèce et de la durée de vie des animaux à assurer.

D'une manière générale, lorsque sont seuls assurés les animaux ayant une valeur particulière ou les animaux reproducteurs, la sélection ainsi opérée, quant à l'objet de l'assurance, constitue un facteur de hausse dans la tarification.

2) Coûts d'assurance

Les tarifications utilisées aboutissent, dans l'exemple étudié, aux coûts d'assurance récapitulés dans le tableau ci-après (chiffres en N.F. français, arrondis au décime le plus près) :

ASSURANCE "MORTALITE DU BETAIL" - COUTS D'ASSURANCE

VI/3985/62-F.

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Prime pacciprement dite						
1 cheval de 6 ans utilisé pour des travaux légers (1.500 N.F.)	84	51	52,50	53	30	54
5 vaches laitières (12.000 N.F.)	480	432	336	282	240	396
5 autres bovins âgés de plus de 6 mois (2.500 N.F.)	60	100	70	41	50	82,50
Accessoires de prime	3,60	26,20	10	(+37,60)(1)	néant	2,75
Taux (impôt)	31,40	25,60	27,30	13,70	néant	2,90(2) 10,65(3)
	659	634,80	495,80	427,30	320	548,80

(1) cette somme de 37 NF,60 représente en réalité des frais complémentaires de gestion et doit donc être incorporée à la prime; il n'existe pas d'autres frais accessoires.

(2) droit de timbre

(3) tax; sur le chiffre d'affaires.

En ALLEMAGNE, les taux moyens d'assurance, pour la garantie usuelle limitée à 80 % de la valeur de l'animal, sont de l'ordre de 5,5 % pour les chevaux, 4 % pour les vaches laitières, 2 à 3 % pour les autres bovins. Pour obtenir des garanties à 100 % de la valeur assurée, ces taux moyens se situent respectivement à 7 %, 5 % et 3 %. Lorsque le contrat est souscrit pour une durée supérieure à 5 ans - ce qui peut être considéré comme le cas général en ALLEMAGNE - l'assureur accorde un rabais de 20 %; la prime a donc été réduite dans cette proportion. L'impôt (5 %) est assis sur la prime, accessoires compris.

En BELGIQUE, les taux retenus ont été de 3,40 % pour le cheval, 3,60 % pour les vaches laitières et 4 % pour les autres bovins. Il existe cependant en BELGIQUE des mutuelles locales qui assurent à des taux variant de 2,50 à 3%, mais ces taux sont appliqués à la valeur réelle de l'animal alors qu'en cas de sinistre la mutuelle n'indemnise qu'à concurrence des 2/3 de cette valeur. Les accessoires de prime représentent 4,5 % du montant de la prime et l'impôt 4,2 % de la prime, accessoires compris.

En FRANCE, sur la base des assurances actuellement en cours, la prime d'assurance a été calculée au taux moyen de 3,50 % pour le cheval et de 2,80 % pour les bovins. Les risques proposés à l'assurance, donnant généralement lieu à quelques vérifications, les accessoires de prime sont plus importants que dans les autres catégories de risques et ont été estimés à 10 NF. Les contrats souscrits auprès des organismes assureurs autres que les mutuelles agricoles sont passibles d'une taxe de 8,75 % calculée sur la prime, accessoires compris, mais, comme les effectifs assurés auprès des mutuelles agricoles représentent le tiers des assurances contre la mortalité du bétail souscrites en FRANCE, l'incidence réelle de la taxe a pu être ainsi chiffrée à $(\frac{41 \times 2}{3}) = 27 \text{ NF } 30.$

En ITALIE, les primes d'assurance ont été calculées sur la base des taux moyens résultant du tarif utilisé par les deux compagnies qui assurent le risque sur l'ensemble du territoire (1). Ces primes ont été majorées dans une certaine proportion pour tenir compte de la garantie à 100 % alors que la garantie est en fait limitée en ITALIE à 85 % de la valeur des animaux. Les frais complémentaires de gestion (37 NF,60) constituent une quote part de la prime; il n'y a pas d'autres frais accessoires. L'impôt de 3,32 % est assis sur la prime, accessoires compris.

Au LUXEMBOURG, le taux d'assurance précédemment indiqué (2 %) comme étant pratiqué par les organismes qui couvrent généralement le risque, est un taux uniforme, quelle que soit l'espèce à laquelle appartient l'animal. La prime acquittée dans ces conditions par l'exploitant assuré ne supporte ni accessoires ni impôt.

Aux PAYS-BAS, la prime indiquée découle de la tarification utilisée par les compagnies qui pratiquent leurs opérations dans l'ensemble du pays. Cette tarification étant basée sur une garantie limitée à 80 % de la valeur des animaux, une majoration a été appliquée pour couvrir la différence de 20 %. La prime est augmentée des accessoires correspondant aux frais d'établissement de la police et de l'impôt constitué par deux éléments (droit de timbre et impôt sur le chiffre d'affaires au taux de 2 % sur la prime proprement dite).

III - DENSITE D'ASSURANCE

L'état récapitulatif ci-après fait apparaître que, par rapport aux cheptels nationaux, le nombre des animaux assurés contre le risque "Mortalité du bétail" est très faible, sauf en ALLEMAGNE et en FRANCE

../..

(1) En ITALIE, il existe également des petites mutuelles locales qui garantissent le risque à un taux légèrement plus faible.
VI/8985/62-F.

(en ce qui concerne les chevaux) et aux PAYS-BAS.

ASSURANCE " MORTALITE DU BETAIL" - DENSITE D'ASSURANCES

	: ALLEMAGNE :	BELGIQUE :	FRANCE :	ITALIE :	LUXEMBOURG :	PAYS-BAS :
Chevaux	: 35 à 40 % :	{ 10 % : envi- : ron	: 20 % :	: négligea- : ble :	{ (négli- : geable : (1%)	: moyen : (50%)
Bovins	: 3 à 5 % :	{	: 1% :	: très faible: : (2 à 3%) :	{	: moyen : (50%)

Dans les pays autres que les PAYS-BAS, il semble que sont principalement assurés les animaux ayant une valeur spéciale ou les animaux reproducteurs.

En dehors des espèces chevaline et bovine, l'assurance est pratiquement inexistante. Cependant, en ALLEMAGNE et aux PAYS-BAS, certains porcins sont assurés.

CONCLUSION

Les primes d'assurance contre la mortalité du bétail, établies sur la base d'un certain nombre d'éléments qu'on retrouve plus ou moins dans les tarifications utilisées par l'ensemble des organismes assureurs, représentent des sommes relativement importantes.

Mais, d'une manière générale, l'assurance contre la mortalité du bétail n'affecte que faiblement les charges d'exploitation car peu d'agriculteurs souscrivent des contrats de cette nature.

L'EXPLOITANT AGRICOLE

I - Définition de la garantie

1) Objet

L'assurance a pour objet de couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, encourue par l'exploitant agricole assuré, à la suite des dommages corporels ou matériels causés à des tiers, par les personnes, animaux ou biens, habitant, vivant ou utilisés dans l'exploitation.

Cette définition très générale recouvre en réalité des garanties, plus ou moins étendues d'un pays à l'autre.

En ALLEMAGNE, en matière d'assurance de responsabilité civile, des garanties identiques sont imposées à tous les assureurs. Pour l'exploitant agricole, la responsabilité garantie s'étend :

- aux dommages causés par les animaux élevés ou utilisés à l'exception des dommages causés par les chiens, par les animaux reproducteurs à l'occasion de saillies voulues ou accidentelles, par les animaux utilisés à des transports rémunérés pour le compte de tiers; sont également exclus les dommages causés aux champs par des animaux à la pâture ou par des animaux se rendant à la pâture ou en revenant,

- aux dommages causés par les machines à vapeur ou à combustion (y compris les véhicules à moteur) utilisés comme source fixe de force motrice pour les besoins de l'exploitation,

- aux dommages causés par l'utilisation de produits antiparasitaires, insecticides ou pesticides,

- aux dommages causés par les clôtures électrifiées,

- aux actes de la vie privée et aux activités sportives de l'assuré et des personnes habitant et travaillant dans l'exploitation (membres de la famille, enfants mineurs, aides familiaux et autres personnes pouvant collaborer aux travaux de l'exploitation moyennant rémunération).

L'assurance garantit également l'assuré contre les droits de recours pouvant être exercés par les syndicats professionnels de protection contre les accidents.

En BELGIQUE, l'assurance couvre la responsabilité de l'exploitant à la suite de dommages causés par lui, son épouse, les membres de sa famille, ses préposés, ses animaux, ses bâtiments, ses véhicules sans moteur, son matériel, ainsi que, d'une manière générale, les dommages dus, à tout fait se rapportant au fonctionnement de l'exploitation. Le contrat garantit également l'usage de bicyclettes sans moteur, même dans les actes de la vie privée.

A ce contrat, se trouve de plus en plus souvent annexée une garantie dite "vie privée - police familiale" qui couvre la responsabilité de l'assuré à l'occasion d'accidents causés, en dehors de toute activité dans l'exploitation, par l'assuré, son conjoint, les membres de la famille domiciliés chez lui, les préposés et domestiques et les enfants mineurs confiés à sa garde.

En FRANCE, dans les contrats d'assurance de la responsabilité civile de l'exploitant agricole, la garantie de base couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'exploitant peut encourir à raison des accidents corporels ou matériels causés à des tiers :

1°) par le fait des immeubles de l'exploitation;

2°) au cours ou à l'occasion des travaux de l'exploitation, par l'exploitant lui-même, les membres de sa famille vivant à son foyer, le personnel permanent ou occasionnel, les animaux, le matériel et l'outillage; (sont assimilés aux travaux de l'exploitation les transports ou travaux effectués pour les tiers gratuitement et à titre de bon voisinage; les instruments agricoles empruntés sont assimilés au matériel de l'exploitation) (1);

3°) à l'occasion d'accidents causés par des bicyclettes sans moteur, des véhicules à bras ou à traction animale de l'exploitation, utilisés même pour la promenade par l'exploitant lui-même, son conjoint, ses enfants mineurs vivant au foyer; (la garantie est alors étendue à la responsabilité personnelle du conjoint et des enfants mineurs; les véhicules sans moteurs empruntés sont assimilés à ceux qui sont la propriété de l'exploitant);

4°) à l'occasion d'accidents causés par l'usage de moteurs fixes pour autant que les matériels qu'ils actionnent (à l'exclusion des batteuses) sont utilisés pour les besoins de l'exploitation.

Cette garantie de base peut être assortie de garanties complémentaires, donnant lieu à stipulation expresse au contrat et paiement d'une surprime. Les garanties complémentaires les plus fréquemment admises concernent :

- les dommages causés aux cultures et récoltes par les animaux,
- les dommages causés par des produits nocifs tels que désherbants

ou insecticides;

../..

(1) En FRANCE, la loi n°62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, oblige, dans son article 20 relatif à l'entraide agricole, le prestataire de services à contracter une assurance pour couvrir tous les risques entraînés par l'exécution d'un service rendu au titre de l'entraide agricole.

- les dommages causés par les batteuses non automotrices, pendant une utilisation à poste fixe,
- les dommages causés, du fait ou à la suite de saillies, à des animaux appartenant à des tiers;
- les dommages causés à l'occasion de transports rémunérés pour le compte de tiers,
- les dommages causés aux animaux, véhicules et tous autres objets dont l'exploitant assuré est locataire ou qui lui ont été confiés.

En ITALIE, la garantie couvre notamment :

- les risques inhérents aux biens meubles et immeubles de l'exploitation
- les risques inhérents à l'élevage et à l'utilisation du bétail (y compris la saillie par les taureaux et étalons)
- l'usage pour le compte de l'exploitation de bicyclettes, de voitures ou de charrettes tirées par des chevaux ou des boeufs (les tiers transportés dans ces véhicules sont couverts et l'utilisation occasionnelle des véhicules pour le compte de tiers, sans but lucratif, est assimilée à une utilisation pour le compte de l'exploitation)
- les dommages résultant de l'utilisation d'insecticides.

L'assureur répond encore du paiement des sommes que l'assuré doit verser à la suite de dommages corporels causés aux travailleurs (y compris fermiers et métayers) attachés à l'exploitation, et ce, même dans le cadre de l'assurance obligatoire contre les accidents du travail. A ce dernier titre l'assurance couvre la réparation excédant l'indemnité prévue par la loi ainsi que, éventuellement, le droit de recours appartenant à l'institut chargé du versement des prestations de l'assurance obligatoire.

Au LUXEMBOURG, la garantie usuelle comporte notamment la couverture des risques de la "Vie privée" sans distinctions. Cependant, les dommages pouvant être causés aux cultures par des animaux en pâture ne sont pas inclus dans la garantie de base et ils ne sont couverts que moyennant stipulation expresse et paiement d'une surprime.

Aux PAYS-BAS, la garantie est également conçue d'une façon très générale.

2) Montant

Le montant de la garantie varie suivant les usages en vigueur dans chaque pays.

En ALLEMAGNE, les garanties généralement accordées sont de 500.000 D.M. pour les dommages corporels et 50.000 D.M. pour les dommages aux biens.

En BELGIQUE, la garantie est illimitée pour les dommages corporels mais limité à 500.000 N.F. pour les dégâts matériels.

En FRANCE, les dommages corporels sont également couverts sans limitation de somme alors que la garantie des dégâts matériels n'excède pas généralement 1.000.000 NF.

Au LUXEMBOURG, le montant de la garantie est généralement inférieur à 1 million de NF. et les dégâts matériels sont limités à 10 % de la garantie accordée pour les dommages corporels.

Aux PAYS-BAS, la garantie est toujours inférieure à 1 million de N.F.

Détermination de la garantie étudiée

La garantie étudiée a été supposée couvrir la responsabilité encourue par l'exploitant à la suite de dommages corporels ou matériels causés à des tiers,

- soit par son propre fait
- soit par le fait d'un membre de la famille habitant dans l'exploitation,
- soit par un animal vivant dans l'exploitation, (sont couverts à ce titre les dégâts causés aux cultures par des animaux en pâture),
- soit par un bien utilisé dans l'exploitation (sont couverts à ce titre les dommages causés par des produits nocifs, tels que désherbants ou insecticides, pouvant figurer dans les approvisionnements divers de l'exploitation).

La garantie ne porte pas uniquement sur les faits ayant un caractère strictement professionnel; elle s'étend également aux actes de la vie privée, à conditions toutefois que ces actes soient accomplis sur la superficie de l'exploitation ou en fonction de l'activité de celle-ci.

En revanche, a été exclue de la garantie la responsabilité de l'exploitant à la suite de dommages résultant de l'emploi de machines automotrices ou d'un acte de chasse.

Le montant de la garantie a été fixé à un million de nouveaux francs, par événement, quels que soient le nombre des victimes et la nature des dommages.

II - Prix de l'assurance

1) Bases de tarification

Les éléments pris en considération pour l'établissement de la tarification sont généralement la superficie de l'exploitation, sa situation géographique, la nature et l'importance de l'outillage utilisé, l'espèce et le nombre des animaux vivant dans l'exploitation.

En ALLEMAGNE, la prime est calculée en fonction de la surface totale, suivant un barème dégressif; dans le calcul de la surface, les forêts, parcs et prairies comptent seulement pour 50 %, les landes, marécages, étendues d'eau et terres en friche, pour 10 % de leur superficie réelle.

En BELGIQUE, la tarification est également établie en fonction de la superficie; cependant, pour les exploitations occupant des ouvriers, la tarification peut être basée sur le volume des salaires payés.

En FRANCE, les primes de base sont établies d'après la superficie des exploitations. Pour tenir compte d'une manière générale de la structure des exploitations et de la densité des risques une majoration ou une réduction est appliquée dans certains départements mais ces variations géographiques n'ont que de faibles amplitudes. D'autre part, la prime est réduite lorsque l'exploitation est située à une certaine distance d'une route nationale ou à grande circulation. En revanche, donnent lieu à surprime les dommages causés aux cultures par les animaux, les dommages causés par les animaux reproducteurs à l'occasion des saillies, l'utilisation de certains produits particulièrement nocifs (produits désherbants, anticryptogamiques; insecticides).

../..

En ITALIE, les éléments généralement pris en considération dans la structure des tarifs sont le type, la superficie, les caractéristiques et la situation géographique de l'exploitation.

Au LUXEMBOURG, la tarification est établie à partir d'une prime de base avec supplément variable suivant la superficie de l'exploitation et perception de surprime pour les dégâts causés par les animaux en pâture.

Aux PAYS-BAS, le tarif varie parfois en fonction de la superficie de l'exploitation et du nombre des animaux; dans d'autres cas, le tarif ne prévoit qu'une prime d'un montant identique quelle que soit la superficie ou la structure des exploitations.

2) Coûts d'assurance

Les tarifications utilisées dans chaque pays conduisent, pour le risque étudié, aux coûts d'assurance récapitulés dans le tableau ci-après (chiffres en NF français, arrondis au décime le plus près) :

ASSURANCE "RESPONSABILITE CIVILE DE L'EXPLOITANT" - Coûts d'assurance

	Allemagne	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Prime proprement dite	106,10	88,20	85	74,80	78,80	65
Accessoires de prime	1,20	3,50	3	3,40	1	2,75
Taxe (impôt)	5,40	3,80	2,60	4,20	4	1,35 (1) 1,30 (2)
	<u>114,70</u>	<u>95,50</u>	<u>90,60</u>	<u>82,40</u>	<u>83,80</u>	<u>70,40</u>

(1) droit le timbre

(2) taxe sur le chiffre d'affaires

En ALLEMAGNE, pour l'exemple étudié, la prime de base serait de 104 NF,40, mais il y a lieu d'en déduire le prix de la garantie pour les risques de responsabilité civile privée (24 NF 40) et pour les droits de recours des syndicats professionnels de protection contre les accidents (10 NF,40); en revanche, il convient d'ajouter une surprime de 38,50 pour la garantie des dommages pouvant être causés aux cultures par les animaux en pâture. L'impôt de 5 % est assis sur la prime, accessoires compris.

En BELGIQUE, avec l'extension de la garantie à certains risques de vie privée la prime de base peut être fixée à 88, NF 20, compte tenu des réductions correspondant aux ristournes (10 %) accordées aux contrats souscrits pour 10 ans (90 % des contrats). Les accessoires représentent 3,95 % de la prime et l'impôt 4,2 % de la prime, accessoires compris.

En FRANCE, la prime correspondant à la garantie de base peut être actuellement estimée en moyenne, pour une exploitation de 15 hectares, à 50 NF. A cette prime de base, il convient d'ajouter une surprime de 30 % correspondant à la garantie des dommages pouvant être causés aux récoltes ou cultures par des animaux en pâture. L'assurance des dommages pouvant être occasionnés par l'emploi de produits nocifs tels que desherbants ou insecticides donne lieu également à une surprime dont le montant varie d'après certains éléments, tels que la nature et le mode d'emploi des produits; d'autre part, il y a le plus souvent un minimum de perception pour garantir ce risque et c'est ce minimum, soit 20 NF, qui a été retenu dans le cas d'espèce. La taxe d'assurance, assise sur la prime, accessoires compris, des contrats souscrits auprès d'organismes assureurs autres que les mutuelles agricoles est de 8,75 % ; les mutuelles agricoles assurant les 2/3 environ des exploitants titulaires d'une assurance de responsabilité civile, l'incidence réelle de la taxe peut être chiffrée à $(77 : 3) = 2 \text{ NF } 60$.

En ITALIE, la prime représente une moyenne arithmétique entre trois groupes de tarifs différenciés d'après la situation géographique des risques. La taxe d'assurance de 5,32 % est appliquée à la prime, accessoires compris

Au LUXEMBOURG, compte tenu de l'exclusion de la plus grande partie des risques "vie privée", la prime de base serait de 11 NF,50; il convient d'y ajouter un supplément de 16 NF correspondant à la superficie de 15 hectares, puis une surprime de 38 NF pour la garantie des dégâts causés par les animaux en pâture. Le total ainsi obtenu, soit 65,50 NF a été majoré de 20 % pour tenir compte du montant de la garantie fixé à 1 million de NF. L'impôt représente 5 % de la prime, accessoires compris.

Aux PAYS-BAS, les différences de primes peuvent être importantes d'une compagnie à l'autre. La prime indiquée constitue une moyenne des tarifications utilisées. Une majoration substantielle a été apportée à cette prime, pour tenir compte du montant de la garantie, très supérieur dans l'exemple étudié aux montants généralement assurés en pratique. A la prime s'ajoutent les frais d'établissement de la police et les impôts (droit de timbre et impôt sur le chiffre d'affaires au taux de 2 % sur la prime).

III - Effectifs assurés

Le nombre des exploitants agricoles assurés contre les risques de responsabilité civile encourus du fait de l'exploitation peut être considéré comme important, dans cinq des six pays de la C.E.E., ainsi qu'il ressort des indications figurant au tableau ci-après :

Allemagne	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
75 à 80 %	80 %	important (70 %)	faible (20 %)	important (plus de 70 %)	important (80 %)

CONCLUSION

La responsabilité civile d'un exploitant agricole peut être recherchée à l'occasion d'évènements nombreux et variés. Bien que les contrats d'assurance de responsabilité civile, utilisés dans les six pays de la C.E.E. comportent une définition très large de la garantie accordée, les bases juridiques et les usages dans les divers pays peuvent conduire à des différences, difficiles à apprécier, quant à l'importance des cas ou circonstances de nature à mettre effectivement en jeu la responsabilité de l'exploitant. et quant aux modalités d'estimation des dommages causés aux tiers. Ces états de droit et de fait peuvent expliquer pour partie les variations constatées dans le montant des primes relatives à l'assurance du risque considéré.

Les accessoires ainsi que les impôts n'augmentent le prix de l'assurance que dans une proportion modérée.

Le nombre des exploitants agricoles assurés contre les risques de responsabilité civile est, dans l'ensemble, important.

L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE
AFFERENTE A L'EMPLOI DE MATERIEL AGRICOLE AUTOMOTEUR

I - DEFINITION DE LA GARANTIE

1) Objet

L'assurance a pour objet de garantir l'exploitant contre les risques de responsabilité civile qu'il peut encourir à la suite de dommages corporels ou matériels causés à autrui par le matériel automoteur assuré. La garantie est le plus souvent conçue en termes très généraux, tous les dommages mettant en jeu la responsabilité de l'assuré étant en principe couverts, à l'exception de certains cas expressement visés, tels que les dommages causés par le fait intentionnel de l'assuré, par un fait de guerre civile ou étrangère.

D'autre part, certaines personnes ne sont pas considérées comme des "tiers" au sens de cette assurance : les plus proches parents de l'assuré, ainsi que ses préposés ou ouvriers dans l'exercice de leur travail.

2) Montant

Le montant de garantie habituellement stipulé peut varier d'un pays à l'autre ou suivant la nature des dommages ou encore suivant le nombre des victimes. Il est généralement fixé à un niveau élevé, tel que la responsabilité de l'assuré se trouve intégralement couverte.

En ALLEMAGNE, les garanties usuelles sont de 500.000 D.M pour les dommages corporels et de 100.000 D.M pour les dégâts matériels. En BELGIQUE la garantie est accordée sans limitation de somme sauf pour les dégâts matériels résultant d'incendie ou d'explosion, ^{non} consécutifs à un accident, lesquels sont seulement couverts à concurrence de 500.000 N.F. En FRANCE, la

la loi du 27 Février 1958 sur l'assurance obligatoire a fixé un minimum de garantie de 500.000 N.F. mais, en fait, les dommages corporels sont couverts sans limitation et les dégâts matériels jusqu'à 1 million de N.F.

Au LUXEMBOURG, le montant minimum des garanties est fixé par la loi instituant l'obligation d'assurance.

Détermination du risque et de la garantie étudiée

Il a été supposé que l'assurance couvre le tracteur identifié dans l'exploitation type ainsi qu'une moissonneuse-batteuse ayant les caractéristiques suivantes :

- 2,40 m. de barre de coupe
- vitesse maximum : 20 kms à l'heure
- utilisée uniquement pour les besoins de l'exploitation.

Le montant de la garantie est fixé à 1 million de N.F par évènement, quels que soient le nombre des victimes et la nature des dommages.

II - PRIX DE L'ASSURANCE

1) Bases de la tarification

Un certain nombre de facteurs sont susceptibles d'être pris en considération pour l'établissement de la tarification applicable à l'assurance des risques de responsabilité civile afférents à l'emploi de matériel agricole automoteur : puissance du moteur, vitesse de circulation, lieu de circulation, qualité de la personne qui conduit habituellement la machine ... Ces éléments peuvent varier d'un pays à l'autre.

En ALLEMAGNE, la tarification tient compte de la puissance fiscale, de la vitesse maximum et du point d'attache du véhicule.

En BELGIQUE, le tarif est établi en fonction de la nature et de l'usage du matériel, ainsi que de la cylindrée du moteur.

En FRANCE, alors que pour l'assurance des risques de responsabilité civile afférents à l'utilisation des véhicules automobiles ordinaires (tourisme, commerce, transport), de nombreux éléments interviennent dans le prix de l'assurance, la tarification appliquée aux matériels agricoles automoteurs présente une grande simplicité et une grande homogénéité. Dans la plupart des cas, en effet, le tarif est identique quels que soient la situation géographique de l'exploitation, la force du matériel, son modèle et, en ce qui concerne les tracteurs, le nombre des véhicules tractés.

En ITALIE, la tarification est établie en fonction du lieu de circulation du matériel automoteur, le territoire national se trouvant ainsi réparti en trois zones tarifaires.

Au LUXEMBOURG, le tarif établi par les assureurs et approuvé par l'autorité publique est calculé par référence à la puissance fiscale des véhicules.

Aux PAYS-BAS, le coût de l'assurance est fonction du montant de la garantie stipulée au contrat; sauf en ce qui concerne les machines agricoles d'une nature très particulière, il n'existe pas autrement de différence de tarif entre les divers types de matériel assurés.

2) Coûts d'assurance

L'application de ces diverses tarifications fournit les coûts d'assurance figurant au tableau ci-après (chiffres en N.F. français, arrondis au décime le plus près):

ASSURANCE "RESPONSABILITE CIVILE POUR USAGE DE MATERIEL AUTOMOTEUR" - COUTS D'ASSURANCE

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
Primes proprement dites						
Tracteur	38	73,40	30	76,50	109	45
Moissonneuse-batteuse	78,30	73,40	25	38,25	33	45
				(+11,45)(1)		
Accessoires de prime	2,40	5,80	3	5,80	1	2,75
Taxe (ou impôt)						
Taxe proprement dite	5,90	6,20	1,70	7	7,10	1,35(2)
Contribution à un fonds de garantie ou de solidarité.....	-	2,20	1,20	-	-	-
	-----	-----	-----	-----	-----	-----
	124,60	161	60,90	139	150,10	95,90

- (1) La somme de 11,45 NF correspondant à des frais complémentaires de gestion doit être incorporée à la prime.
- (2) Droit de timbre
- (3) Taxe sur le chiffre d'affaires.

En ALLEMAGNE, la prime d'assurance correspondant à la garantie usuelle pour le tracteur a été majorée de 17 % afin de tenir compte du montant de la garantie fixé à 1 million de N.F. Pour l'assurance de la moissonneuse-batteuse la prime correspondant au montant prévu pour la garantie (1 million de N.F.) serait N.F. 97,90. L'utilisation de la moissonneuse-batteuse automotrice à poste fixe à l'intérieur des granges peut souvent être la cause d'incendie et l'assureur incendie, qui a payé les dommages, est titulaire d'un droit de recours contre le propriétaire de la machine; ce droit de recours est garanti dans la prime de N.F. 97,90 dans l'assurance responsabilité civile des machines automotrices. Si on exclut ce risque une réduction de 20 % de la prime usuelle peut être appliquée. La taxe représente 5 % de la prime, accessoires compris.

En BELGIQUE, la prime d'assurance est identique pour le tracteur et la moissonneuse-batteuse. La prime unitaire de base peut être fixée à 73,40 NF, compte tenu des ristournes (10 %) accordées aux contrats de 10 ans (90 % des contrats). Les accessoires de primes sont calculés à 3,95 % de la prime. Les impôts sont constitués par la taxe d'assurance (4,2 % de la prime accessoires/^{non} compris) et par une taxe pour l'alimentation du " Fonds des handicapés " (1,50 % de la prime accessoires non compris) (1).

En FRANCE, la prime d'assurance est de 30 NF pour le tracteur et de 25 NF pour la moissonneuse-batteuse. Une taxe d'assurance de 8,75 % sur la prime, accessoires compris, frappe les contrats souscrits auprès des organismes assureurs autres que les mutuelles agricoles mais, comme celles-ci assurent environ les 2/3 des matériels agricoles automoteurs, l'incidence

../..

(1) Dans certains pays, pour garantir dans tous les cas l'indemnisation des victimes de dommages causés par des véhicules automoteurs, il a été institué, sous des appellations diverses, des Fonds ayant pour objet de prendre en charge cette indemnisation lorsque l'auteur des dommages demeure inconnu, ou, lorsque, n'étant pas assuré, il se révèle insolvable. Des Fonds de ce genre existent en BELGIQUE et en FRANCE.

réelle de la taxe peut être chiffrée à $(5,10:3) = 1,70$ NF. La contribution pour l'alimentation du Fonds de Garantie des victimes d'accidents d'automobiles (2 % de la prime, accessoires compris) est supportée par tous les contrats, quel que soit l'organisme assureur et représente, en l'espèce, une charge de 1,20 NF.

En ITALIE, la prime a été calculée sur la base de la moyenne arithmétique des coûts d'assurance appliqués dans les trois zones tarifaires compte tenu de l'escompte accordé aux contrats de durée. A la prime s'ajoute 10 % de frais complémentaires de gestion. Il y a en outre 5,80 NF de frais accessoires. La taxe de 5,32 % est assise sur la prime, accessoires compris.

Au LUXEMBOURG, la prime d'assurance pour le tracteur représente 30 % de la prime applicable à un véhicule automobile ordinaire de même puissance fiscale (un tracteur de 20 C.V de puissance effective correspond au LUXEMBOURG à un véhicule d'une puissance fiscale de 4 à 6 C.V). Une majoration de 15 % a été appliquée pour tenir compte de la suppression de la franchise de 250 NF prévue dans les conditions générales types des contrats d'assurance. Pour la moissonneuse-batteuse, la prime a été évaluée à 33 NF. L'impôt de 5 % est assis sur la prime, accessoires compris.

Aux PAYS-BAS, la prime est identique pour le tracteur et pour la moissonneuse-batteuse (45 NF). Pour la calcul des frais accessoires et du droit de timbre, il a été considéré que les deux machines assurées n'ont donné lieu qu'à l'établissement d'une seule police. L'impôt sur le chiffre d'affaires (2 % de la prime) représente un supplément de charge de 1,80 NF.

..//..

III - DENSITE D'ASSURANCE

Les renseignements relatifs à la densité d'assurance sont récapitulés au tableau ci-après :

ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS
100 %	100 %	100 %	important pour les tracteurs (70 %)	100 %	85 %
			moyen pour les moissonneuses-batteuses (50 %)		environ

En ALLEMAGNE, en BELGIQUE, en FRANCE et au LUXEMBOURG, le matériel agricole automoteur est, pour la couverture des risques de responsabilité civile, soumis à l'obligation d'assurance instituée par la loi. On peut donc admettre que, dans ces pays, la totalité du matériel considéré est assuré. Une situation comparable existe en fait aux PAYS-BAS. En ITALIE, en revanche, si le degré quantitatif d'assurance est important pour les tracteurs, il ne semble que moyen à l'égard des moissonneuses-batteuses.

CONCLUSION

Des disparités notables sont constatées entre les six pays, dans le montant des primes demandées aux exploitants agricole pour l'assurance des risques de responsabilité civile afférents à l'utilisation du matériel automoteur défini.

On remarque par ailleurs que, dans deux pays (BELGIQUE et PAYS-BAS), la prime d'assurance est uniforme quelle que soit la nature du matériel. En ALLEMAGNE, au contraire, il y a un écart sensible entre la prime d'assurance du tracteur et la prime d'assurance de la moissonneuse-batteuse, l'assurance de ce dernier matériel étant plus onéreuse. En FRANCE, en ITALIE et au LUXEMBOURG, le coût d'assurance est plus élevé pour le tracteur que pour la moissonneuse-batteuse et la différence est particulièrement marquée au LUXEMBOURG.

Les accessoires de primes n'augmentent le prix de l'assurance que dans une mesure modeste. L'impôt habituel s'accompagne dans deux pays (BELGIQUE et FRANCE) d'une taxe d'alimentation au profit d'un Fonds destiné à garantir l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

La densité d'assurance peut être considérée comme générale.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Dans l'hypothèse où le propriétaire exploitant contracterait une assurance contre les cinq risques étudiés au présent rapport, la dépense qu'il aurait à supporter atteindrait, dans chacun des six pays de la C.E.E., les sommes globales moyennes suivantes (1) :

..../..

-
- (1) Compte tenu de la difficulté déjà signalée de comparer les données relatives au risque grêle, en raison des différences climatologiques, existant dans les six pays, le tableau récapitulatif fournit d'abord un total intercalaire correspondant aux quatre autres risques étudiés.

RECAPITULATION DES COÛTS D'ASSURANCE (sommes en N.F. français)

	Allemagne	Belgique	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
Incendie	143,20	152	134,10	163,40	203,70	231,80
Mortalité du bétail	659	634,80	495,80	427,30	320	548,80
Responsabilité civile de l'exploitant	114,70	95,50	90,60	82,40	83,80	70,40
Responsabilité afférente à l'emploi de matériel automobile	124,60	161	60,90	139	150,10	95,90
TOTAL (non compris l'assurance grêle)	1.041,50	1.043,30	781,40	812,10	757,60	946,90
Grêle	210,10	45,90	82,90	277,90	110,30	36,40
TOTAL (y compris l'assurance grêle)	1.251,60	1.089,20	864,30	1090	867,90	983,30

La charge d'exploitation, exception faite de l'assurance "grêle", se situerait ainsi entre un minimum de 757,60 NF (Luxembourg) et un maximum de 1.043,30 NF (Belgique). Compte tenu de l'assurance "grêle" le minimum passerait à 864,30 NF (France) et le maximum à 1.251,50 NF (Allemagne).

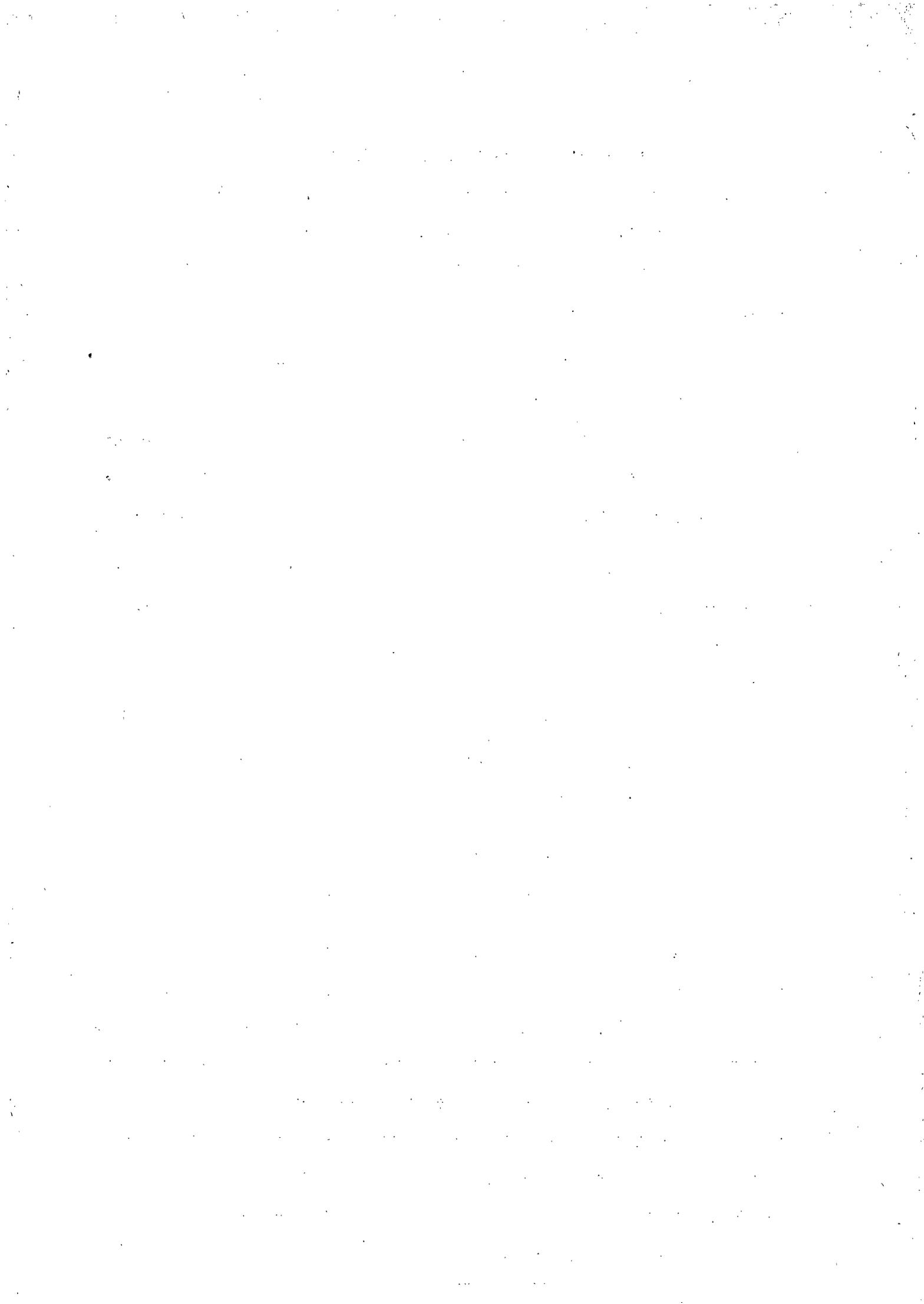
Mais il convient de ne pas perdre de vue que :

1°) les coûts d'assurance indiqués ont été établis sur la base de primes moyennes et les écarts par rapport aux primes moyennes semblent particulièrement importants en Allemagne, en France et en Italie, en raison notamment des variations dues à la situation géographique des risques;

2°) dans le cas des organismes assureurs à caractère mutualiste, le coût d'assurance peut être allégé par des ristournes ou bonifications parfois importantes. Il a pu être constaté, en revanche, que la participation de l'Etat ou des collectivités publiques à la charge d'assurance n'intervient que dans une mesure très limitée et à l'occasion de la couverture de risques pour lesquels la densité d'assurance est faible. L'incidence de cette participation est donc négligeable;

3°) la charge réelle d'exploitation doit actuellement être appréciée compte tenu du degré quantitatif d'assurance.

A cet égard, si l'assurance contre l'incendie et les assurances contre les risques de responsabilité civile peuvent être considérées comme de pratique générale, il n'en est pas de même pour l'assurance des risques "grêle" et "mortalité" du bétail dont la densité est faible dans l'ensemble alors que le prix en est élevé. Il est d'ailleurs évident que le coût d'assurance "grêle" et "mortalité du bétail" pourrait être sensiblement réduit si le nombre des exploitants agricoles assurés s'élargissait, permettant ainsi aux organismes assureurs de réaliser une meilleure compensation entre les risques.



Ont déjà paru dans la série

« Conditions de production de l'agriculture »:

	Numéros	Date	N° du document	Langues
- Principales conditions de production de l'agriculture des pays membres de la C.E.E. (1) (2 tomes et annexes)	1	mai 1960	VI/208/60	F
- Etude préliminaire à la mise en place d'un réseau d'information sur la situation et l'évolution des exploitations agricoles dans la C.E.E. (1)	2	mai 1961	VI/3113/61	F. D. (2)
- Terminologie utilisée en économie de l'entreprise agricole dans les pays membres de la C.E.E. (1)	3	juin 1961	VI/3471/61	F/D (3)
- Aspects structurels de l'agriculture des pays susceptibles de devenir membres ou associés de la C.E.E.	4	octobre 1961	VI/6033/61	F
- Synthèse et résultats d'études monographiques	5A	janvier 1962	VI/8333/61	F
- Organisation d'études monographiques	5B	janvier 1962	VI/8334/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 5 (Benelux)	5C	janvier 1962	VI/3754/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 15 (R. F. Allemagne)	5D	janvier 1962	VI/8336/61	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 17 (France)	5E	janvier 1962	VI/5853/60	F
- Monographie de la grande région agricole C.E.E. n° 27 (Italie)	5F	janvier 1962	VI/8335/61	F
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales aux Pays-Bas	6	mars 1962	VI/6178/60	F. N. (4)
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales en Belgique	7	avril 1962	VI/2281/62	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture au grand-duché de Luxembourg	8	mai 1962	VI/2281/62	F
- Les comptes économiques de l'agriculture française	9	juin 1962	VI/3201/62	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture en Italie	10	septembre 1962	VI/6620/61	F
- Aspects du développement structurel de l'agriculture en France. Evolution de la superficie des exploitations	11	Septembre 1962	VI/3914/62	F
- Quelques aspects du développement structurel dans l'agriculture et les régions rurales de la République fédérale d'Allemagne	12	Novembre 1962	VI/6760/62	F

(1) Ces études n'ont pas paru sous la présentation actuelle.

(2) F. D. = étude ayant fait l'objet d'une publication en français et d'une publication en allemand.

(3) F/D = étude bilingue français - allemand.

(4) L'étude a été publiée en néerlandais dans une autre série.